

Note d'interprétation relative à l'appel à projets du F.P.S.P.P.

Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

ARTICLE 3.1 AXE 2

FAVORISER L'ACCES DES DEMANDEURS D'EMPLOI
A DES ACTIONS DE FORMATION DANS LE CADRE
DE LA PREPARATION OPERATIONNELLE
A L'EMPLOI COLLECTIVE

(À destination des OPCA)

(hors départements d'outre mer)

« Critère n° 2 - Obligations relatives au conventionnement de l'action de formation :

- ☞ Les actions de formation doivent faire l'objet d'une convention préalable au démarrage de l'action de formation, communiquée par la suite au Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels, conclue entre l'OPCA concerné, l'organisme de formation, les participants, et le cas échéant tout autre cocontractant dont Pôle emploi et les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes, précisant :
- ➔ les compétences professionnelles visées,
 - ➔ Le besoin de formation des demandeurs d'emploi au regard de la qualification et de l'expérience,
 - ➔ les objectifs de la formation, son contenu pédagogique, sa durée, »

Pour l'application du présent critère, les actions de formation feront l'objet d'une convention préalable au démarrage de l'action de formation conclue entre l'OPCA concerné et l'organisme de formation, à laquelle sera annexée la liste des participants.